

**Réseau National de Défense des Droits Humains
(RNDDH)**

Membre de la

fidh

**Plaidoyer pour la création d'un Syndicat de Police dans le
respect de la Loi**

13 février 2020

Sommaire

	Pages
I. Introduction	2
II. Méthodologie	2
III. Création des syndicats de police	2
IV. Buts des syndicats de police	3
<i>a) Sur le droit de grève des policiers-ères</i>	<i>4</i>
V. Problèmes de fonctionnement de la PNH	5
<i>a) Présentation sommaire de la PNH</i>	<i>5</i>
<i>b) Conditions de travail des membres de la chaîne pénale</i>	<i>6</i>
• <i>Retour sur les données relatives aux conditions de travail des membres de la chaîne pénale</i>	<i>6</i>
• <i>Retour sur les données relatives aux protections sociales octroyées aux membres de la chaîne pénale</i>	<i>7</i>
VI. Conditions de travail des agents-tes de la PNH	8
VII. Dispositions légales sur la liberté syndicale en Haïti	9
<i>a) Dispositions en faveur de la création d'un syndicat au sein de la PNH</i>	<i>9</i>
<i>b) Dispositions contre la création d'un syndicat au sein de la PNH</i>	<i>10</i>
VIII. Position de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme sur la liberté syndicale au sein des forces de police de la région	10
IX. Evénements enregistrés à l'Inspection générale de la PNH le 7 février 2020	11
X. Commentaires et recommandations	12
<i>a) Sur la création d'un syndicat de police au sein de la PNH</i>	<i>12</i>
<i>b) Sur les dispositions légales en matière du droit associatif des policiers-ères</i>	<i>13</i>
<i>c) Sur le comportement des policiers-ères qui luttent pour le SPNH</i>	<i>13</i>

I. INTRODUCTION

1. Les 27 octobre et 17 novembre 2019, deux (2) marches pacifiques ont été organisées dans les rues de la capitale par des agents-tes de la *Police Nationale d'Haïti* (PNH) pour dénoncer leurs conditions difficiles de travail. A la faveur de celle du 17 novembre 2019, ils ont annoncé la création d'un syndicat de police pour mieux assurer la défense de leurs droits et intérêts.
2. Cette déclaration a créé la panique au sein de la société haïtienne et plusieurs personnes sont montées au créneau pour condamner cette démarche jugée inadmissible. Leur plus grande réticence porte sur le droit à la grève des agents-tes de la PNH, qui, s'il leur est reconnu, risque de provoquer d'importantes perturbations dans le corps social. Depuis, tout est mis en œuvre en vue d'empêcher que ce syndicat ne voie le jour.
3. Le 7 février 2020, l'une des figures de ce mouvement est convoquée à l'*Inspection Générale de la PNH* pour s'expliquer autour de la création du syndicat de policiers-ères. Il s'en est suivi une situation de tension au cours de laquelle des coups de feu ont été entendus aux abords des locaux de l'*Inspection Générale de la PNH*.
4. Le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH), préoccupé par le déroulement de ce dossier, a décidé de se positionner autour de la création d'un syndicat au sein de l'institution policière haïtienne et de partager les informations recueillies sur les récents événements survenus à l'*Inspection Générale de la PNH*.

II. METHODOLOGIE

5. Pour l'élaboration de ce document, le RNDDH a réalisé des recherches sur le développement de nombreux syndicats de police dans d'autres pays. Il a, par la suite, analysé la Constitution haïtienne, différentes conventions régionales et internationales consacrant la liberté syndicale, la *Loi portant création, organisation et fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti* (PNH) ainsi que les différents documents consacrant la discipline, les droits et devoirs des policiers-ères.
6. De plus, le RNDDH s'est entretenu avec :
 - L'*Inspection Générale de la PNH*
 - Quelques membres du comité du *Syndicat de la Police Nationale d'Haïti* (SPNH)
 - Le Juge de Paix Jean Flauray RAYMOND

III. CREATION DES SYNDICATS DE POLICE

7. Le syndicat professionnel est défini, selon le lexique des termes juridiques¹, comme étant un groupement constitué de personnes exerçant une même profession ou des professions connexes ou similaires, pour l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes visées par les statuts.
8. Par analogie, un syndicat de police est un groupement composé de personnes qui assurent la sécurité des vies et des biens et maintiennent l'ordre public, dans le respect de la loi. Ces personnes sont désignées en Haïti, selon l'article 58 de la *Loi portant création, organisation et fonctionnement de la PNH*, comme étant des cadres supérieurs et des agents-tes de la PNH.

¹ Lexique des termes juridiques, 14ème édition, Dalloz, 2003

9. Le mouvement syndical policier débute dans le monde vers les années 1900.

- A Montréal, dès 1918, il a été créé un syndicat de police dénommé « *l'Union ouvrière fédérale des policiers, n° 62* ». Né dans la turbulence et l'incertitude sociales en raison des questionnements portant sur les droits des agents-tes de police de participer à des mouvements de revendication soit en grevant, soit en organisant des manifestations de rues, ce syndicat est mort en 1940, faute de membre. Toutefois, en 1943, un Conseil d'arbitrage mis en place par les autorités montréalaises², a reconnu aux policiers-ères Montréalais, comme aux autres employés-es municipaux, le droit de se syndiquer.
- En juillet 1925, en France le syndicat policier est apparu sous la dénomination de « *Syndicat des Commissaires Municipaux, Spéciaux et Mobiles de la Sûreté Générale* ». Ce n'est cependant, qu'en 1945 que le droit de se syndiquer sera officiellement reconnu aux policiers de la *Police Nationale de France*. Et, malgré cette reconnaissance, les réticences des autorités étatiques vis-à-vis des syndicats au sein des forces de l'ordre sont telles que le 2 octobre 2014, la France a été condamnée par la *Cour européenne des Droits de l'Homme* dans l'affaire Matelly contre France. La Cour a aussi reconnu le droit de se syndiquer aux gendarmes.
- En Suisse, la liberté syndicale des policiers-ères est débattue dès 1907. Les discussions se sont interrompues avec les guerres mondiales mais les acquis à chaque fois, ont été revendiqués. Aujourd'hui, au même titre que les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse compte plusieurs syndicats au sein de sa force de police.

Depuis les années 1900, des pays d'Europe et d'Amérique ont reconnu la liberté syndicale à leurs policiers-ères.

10. Cette démarche comparative prouve que depuis déjà plusieurs décennies, de nombreux pays permettent à tous leurs fonctionnaires dont les policiers-ères, de se réunir en association pour défendre leurs droits et leurs intérêts.

11. Elle démontre aussi que tous ces pays sont passés par des moments de crise et d'incertitude alimentés par la peur de l'aggravation de la situation sécuritaire, si les forces de l'ordre devaient interrompre leurs activités, en signe de protestation. En ce sens, l'exemple le plus proche qui peut effectivement être soulevé est celui de *Brésil* où *deux* (2) grèves policières enregistrées en 2014 et 2017 ont occasionné une augmentation des cas de délinquance. Elles ont respectivement engendré le décès de *trente-neuf* (39) et de *cent-un* (101) personnes, pour des grèves ayant duré *deux* (2) et *six* (6) jours.

12. Enfin cette démarche comparative a révélé au RNDDH que dans certains de ces pays, les policiers-ères ont créé des syndicats par corps de police ou par groupes de policiers-ères de même grade et rang. Dans ces cas, c'est le syndicalisme qui prévaut, c'est-à-dire, la réunion de tous les syndicats de policiers-ères pour la défense des intérêts communs à tous les corps de police.

IV. BUTS DES SYNDICATS DE POLICE

13. Un syndicat de police est mis en place d'abord pour défendre les droits et intérêts des agents-tes en général et des policiers-ères qui y ont adhéré, en particulier. Il revendique, au nom de ses membres, tous autres droits qui, s'ils sont reconnus, peuvent permettre l'avancement de l'institution policière et favoriser la justice sociale et un traitement équitable.

² 1943 - Deuxième tentative de syndicalisation, https://www.fppm.qc.ca/tranches_vie-2

14. De plus, un syndicat de police permet aux policiers-ères de participer activement aux grands débats portant sur la réforme de la police, l'élaboration des politiques de sécurité publique et de sûreté en anticipant les différents problèmes qu'ils sont appelés tous les jours à résoudre et en proposant la mise en place de réformes pertinentes, aptes à prévenir la criminalité, la délinquance juvénile, etc.

15. Pour les pays où ils sont influents, les syndicats cogèrent l'institution policière concernée avec les autorités et cette harmonisation permet souvent la satisfaction de tous et de toutes en ce sens que :

Un syndicat de police est mis en place pour défendre les droits et intérêts des agents-es en général et des policiers-ères qui y ont adhéré, en particulier.

- Les policiers-ères victimes de harcèlement sexuel en milieu du travail, d'abus d'autorité, d'abus de pouvoir, etc. ont la capacité de saisir une instance supérieure en passant par une organisation ;
- Les policiers-ères victimes de licenciement abusif peuvent organiser leur recours, en passant par leur syndicat ;
- Les policiers-ères traduits par devant les autorités de jugement en raison de leur implication dans la perpétration d'actes délictueux peuvent avoir accès à une assistance juridique mise en place par le syndicat ;
- Le développement des carrières des policiers-ères sans interférence, sans droit de cuissage et surtout en dehors de tout acte de népotisme, peut être mieux assuré par le syndicat.

16. Ainsi, il est clair qu'un syndicat de police va bien au-delà des grèves et des manifestations car il peut contribuer à améliorer les conditions générales de travail des policiers-ères. Par exemple, le *Syndicat des Polices Municipales Genevoises*, en Suisse, affirme qu'il a été mis en place « dans le but d'améliorer les conditions de travail et le bien commun des collaborateurs, de maintenir la paix sociale et de développer le partenariat avec la politique ».

a) Sur le droit de grève des policiers-ères

17. Certains pays ont restreint, de concert avec les syndicats de police, la jouissance de la liberté syndicale. Tel est le cas des Etats-Unis d'Amérique où il existe plusieurs syndicats de policiers-ères et où certains Etats ne reconnaissent pas aux agents-tes de police le droit de grève.

18. D'autres exemples restreignant la liberté syndicale des policiers-ères peuvent aussi être soulevés : Le 21 avril 2015, la *Cour européenne des droits de l'Homme* (CEDH)³ a rendu un arrêt dans l'affaire Syndicat ERNE contre l'Espagne. Le Syndicat avait saisi la Cour parce qu'il estimait que l'interdiction de grève faite aux policiers-ères Espagnols-es était discriminatoire et contrevenait à leur liberté d'expression et d'association.

19. Après analyse de la cause, la *Cour européenne des droits de l'Homme* (CEDH) a estimé que la sûreté publique et la nécessité d'un service ininterrompu de la part des policiers-ères justifiaient des restrictions à leur liberté syndicale. Pour la Cour, les agents-tes de police se distinguent des autres fonctionnaires et conséquemment, leur liberté syndicale peut être limitée. Selon la CEDH, il est du devoir de l'Etat de préserver ses intérêts généraux et de garantir la sécurité, la sûreté publique et la défense de l'ordre.

20. De même, dans l'affaire Matelly contre France, la *Cour européenne des droits de l'Homme* (CEDH) a condamné la France et consacré le principe de restrictions légitimes à la liberté d'association des soldats

³ Les policiers ne peuvent pas exiger le droit de grève, <https://www.ouest-france.fr/monde/les-policiers-ne-peuvent-pas-exiger-le-droit-de-greve-3348780>

militaires. Elle a cependant reconnu que ce principe ne peut leur interdire de constituer un syndicat ou d'y adhérer.

21. Restreindre la liberté syndicale revient donc à réduire et à limiter les droits qui y sont directement liés. Et, pour la seule restriction relative au droit de grève, un pays ne peut empêcher à tout un groupe de citoyens-nes de jouir du droit associatif.

V. PROBLEMES DE FONCTIONNEMENT DE LA PNH

22. Les problèmes liés au fonctionnement de l'institution policière sont réels.

a) Présentation sommaire de la PNH

23. La *Police Nationale d'Haïti* (PNH) compte au total, sur le territoire national, *trois cent vingt-cinq* (325) Espaces-Police, divisés en bureaux administratifs, commissariats, sous-commissariats, antennes de police et prisons.

24. *Seize* (16) unités spécialisées ont été créées. Elles sont placées sous la *Direction Centrale de la Police Administrative* (DCPA). Il s'agit :

- Brigade d'Opération et d'Intervention Départementales (BOID)
- Brigade d'Intervention contre l'Insécurité Foncière (BRICIF)
- Cat-Team
- Corps de Brigade d'Intervention Motorisée (CBIM)
- Corps d'Intervention pour le Maintien de l'Ordre (CIMO)
- Direction Centrale de la Police Routière (DCPR)
- Direction de l'Administration Pénitentiaire(DAP)
- Edupol
- Gardes-côtes haïtiennes
- Polifront
- Politour
- Sapeurs-Pompiers
- Swat-Team
- Unité Départementale pour le Maintien de l'Ordre (UDMO)
- Unité de Sécurité du Président (USP)
- Unité de Sécurité Générale du Palais National (USGPN)

25. Une Académie Nationale de Police (ANP), une Ecole Nationale de Police (ENP), un Centre de Renseignement et d'Opération (CRO) et une Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) complètent la structure. Cette dernière compte plusieurs cellules spécialisées travaillant sur le trafic des stupéfiants, les enlèvements de personne, le renseignement, les affaires criminelles, le vol des véhicules, les affaires financières et économiques, etc.

26. L'effectif de la PNH est, de *quinze mille trois cent vingt-cinq* (15.325) policiers-ères.

b) Conditions de travail des membres de la chaîne pénale

27. Le 21 mars 2019, le RNDDH a publié les résultats d'une étude⁴ qu'il a réalisée sur le fonctionnement de la chaîne pénale haïtienne, composée des entités policière, judiciaire et pénitentiaire.

28. Dans ce cadre, *deux cents* (200) personnes ont été questionnées. 28.5 % d'entre elles évoluent au sein de l'institution policière soit dans un commissariat, un sous-commissariat, soit à la direction générale de la PNH, à l'inspection générale de la PNH, soit dans une des prisons du pays.

29. Il s'agit pour la plupart, de pères et de mères de famille car, l'étude avait révélé que :

- 56 % des répondants-tes ont affirmé être des pères et mères de 1 à 3 enfants.
 - 21.5 % ont de 4 à 6 enfants.
 - % sont pères et mères de plus de 6 enfants.
 - 17 % ont soit affirmé ne pas avoir d'enfant ou n'ont pas voulu répondre à la question.
- ***Retour sur les données recueillies relatives aux conditions de travail des membres de la chaîne pénale***

30. Les données recueillies relatives aux conditions de travail sont les suivantes :

- 86 % des répondants-tes ont affirmé que le salaire reçu ne leur permet pas de répondre à leurs besoins et 19 % ont affirmé ne pas recevoir leur salaire à temps.
- 88.5 % des répondants-tes ont affirmé être en faveur d'une augmentation salariale, arguant pour la plupart, qu'une augmentation pourrait améliorer leur efficacité au travail.
- 78.5 % fournissent en moyenne *huit* (8) heures de temps par jour contre 11 % qui travaillent sur la base d'un horaire rotatif. Ces derniers-ères sont pour la plupart des agents-tes de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) et des agents-tes de la police administrative, obligés de travailler jusqu'à *douze* (12) heures par tour.
- 71 % des répondants-tes n'ont aucune autre activité professionnelle rémunérée donc doivent pouvoir compter seulement sur leur salaire.
- 88 % des répondants-tes estiment que les matériels mis à leur disposition ne sont ni suffisants ni adéquats contre 5 % qui indiquent le contraire. Ceux et celles qui les ont estimés insuffisants et inadéquats ont dressé une liste de *cinq* (5) catégories de matériels indispensables à l'amélioration de leur efficacité. Il s'agit de :

⁴ Etude sur les conditions générales de travail des composantes de la chaîne pénale haïtienne, RNDDH, RNDDH-Rapport/A2019/No2, 21 mars 2019, 52 pages.

a) Matériels d'intervention policière

- Gaz lacrymogène
- Bâtons
- Boucliers
- Gilets pare-balles
- Cartouches
- Uniformes
- Bottes
- Armes à feu

b) Moyens de déplacement

- Motocyclettes
- Véhicules

c) Matériels de nettoyage

- Serpillère et Seaux
- Produits nettoyants et désodorisants
- Cache-nez
- Gants

- Lunettes de protection

d) Matériels de bureau

- Chaises
- Machines à taper
- Classeurs
- Climatiseurs
- Ordinateurs
- Imprimantes
- Plumes
- Cahiers
- Photocopieuses

e) Source d'énergie

- Modulateur de courant électrique
- Panneaux solaires
- Génératrice
- Batteries

• *Retour sur les données recueillies relatives aux protections sociales octroyées aux membres de la chaîne pénale*

31. Les données recueillies relatives aux protections sociales octroyées aux membres de la chaîne pénale sont les suivantes :

- 45 % des répondants-tes ont avancé avoir droit au congé parental ou de maternité contre 16 % qui estiment le contraire. 29 % n'ont pas répondu à la question ou ont affirmé ne pas savoir.
- 67 % des répondants-tes ont affirmé avoir droit au congé-maladie contre 9 % qui pensent ne pas y avoir droit. 24 % n'ont pas répondu à la question ou ont affirmé ne pas savoir.
- 58.5 % des répondants-tes ont affirmé avoir droit au congé pour accident de travail contre 8 % qui croient le contraire. 33.5 % ont soit choisi de ne pas répondre à la question, soit affirmé ne pas savoir.
- Seuls 13 % des répondants-tes ont affirmé avoir droit au congé sans solde, contre 31 % qui ont avancé ne pas y avoir droit. 60 % ont choisi de ne pas répondre à la question ou ont affirmé ne pas savoir.
- 45.5 % des répondants-tes ont affirmé être couverts par une assurance en invalidité contre 13 % qui affirment ne pas être couverts. 41.5 % n'ont pas répondu à la question ou ont affirmé ne pas savoir.
- 50.5 % des répondants-tes ont affirmé être couverts par une assurance-médicaments contre 30.5 % qui estiment ne pas être couverts. 46.5 % n'ont pas répondu à la question ou ont affirmé ne pas savoir.
- 58 % des répondants-tes estiment être couverts par une assurance-vie contre 27 % qui croient le contraire. 15 % n'ont pas répondu à la question ou ont affirmé ne pas savoir.
- 31 % des répondants-tes bénéficient d'un régime de retraite contre 10 % qui n'ont pas droit à la retraite. 60 % n'ont pas répondu à la question ou ont affirmé ne pas savoir.

VI. CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS-TES DE LA PNH

32. Dans les différentes rencontres réalisées avec les responsables de commissariats et de sous-commissariats, il ressort, en plus des données ici retranscrites de l'étude susmentionnée, que les agents-tes de la PNH travaillent pour leur grande majorité, dans des bâtiments inadéquats qui mettent leur vie en danger. Ils ne disposent pas de moyens de déplacement. Ils sont en nombre insuffisant et soumis, tel que déjà susmentionné, à un horaire astreignant de travail.

33. Les agents-tes de la PNH courent aussi un grand risque d'être assassinés. Le RNDDH veut pour preuve le fait qu'au cours des *cinq* (5) dernières années, au moins au moins *cent-dix-neuf* (119) agents de la PNH ont été tués par balles :

- 2015 : 25
- 2016 : 17
- 2017 : 15
- 2018 : 17
- 2019 : 45

En 5 ans, au moins 119 agents de la PNH ont été assassinés dans le pays.

34. Les agents-tes de la PNH perçoivent effectivement un salaire qui ne peut leur permettre de subvenir à leurs besoins. Par exemple :

- Un agent I a pour salaire net, *dix-neuf mille huit trente-deux gourdes et 4 centimes* (19,832.04) ;
- Un agent II perçoit un salaire net de *vingt-et-un mille trois cent douze gourdes et 4 centimes* (21,312.04) ;
- Un agent III reçoit *vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-douze* gourdes et quatre centimes (22,792.04) ;
- Un inspecteur principal perçoit un salaire net de *trente-et-un mille cinq cents* (31,500) gourdes.

35. Les réponses fournies relatives à la couverture sociale des membres de la chaîne pénale ont révélé un grand déficit de circulation et de partage d'informations. De plus, travailler au sein de la PNH ne protège pas ceux et celles qui intègrent l'institution, notamment lorsqu'ils sont au bas de l'échelle.

36. Par ailleurs, en raison de l'inefficacité de leur couverture d'assurance-maladie, les agents-tes de police malades doivent se rendre à la direction générale de la PNH, peu importe leur lieu d'affectation, en vue de réclamer une lettre d'assurance qui les habilitera à aller à l'hôpital. C'est le même processus si leur conjoint-e ou progéniture tombe malade aussi.

37. Aucune protection n'est effective pour les enfants mineurs dont les pères et mères policiers-ères meurent dans l'exercice de leurs fonctions. Et, selon les informations recueillies par le RNDDH, les veuves souvent sont harcelées sexuellement par des hauts-gradés qui marchandent une aide octroyée généralement dans l'opacité ou dans l'indignité la plus totale.

VII. DISPOSITIONS LEGALES SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE EN HAÏTI

a) *Dispositions en faveur de la création d'un syndicat au sein de la PNH*

38. Haïti reconnaît la liberté syndicale. En effet, l'article 35.3 de la Constitution en vigueur prévoit que « *La Liberté syndicale est garantie. Tout travailleur des secteurs privés et publics peut adhérer au syndicat de ses activités professionnelles pour la défense exclusive de ses intérêts de travail.* » Elle précise cependant, dans son article 35-5 que « *Le droit de grève est reconnu dans les limites déterminées par la Loi.* »

39. La liberté syndicale est, selon l'*Organisation Internationale du Travail* (OIT), un principe incontournable, consacré depuis 1919 dans la charte constitutive de l'organisation. Pour l'OIT, la création d'organisations de travailleurs pour la défense des droits des travailleurs constitue un droit fondamental et une condition préalable à un dialogue effectif entre employeurs et travailleurs dans le but de faire avancer la justice sociale et de promouvoir un travail décent.

La liberté syndicale est garantie par la Constitution haïtienne, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention américaine des droits de l'homme et au moins 2 Conventions de l'OIT, ratifiées par Haïti.

40. Proclamée par la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* adoptée le 10 décembre 1948 par l'*Organisation des Nations Unies* (ONU), la liberté syndicale est aussi garantie par deux (2) conventions de l'OIT ratifiées par Haïti.

41. La première, dénommée *Convention numéro 98* de l'*Organisation Internationale du Travail* (OIT) portant sur le droit d'organisation et de négociation collective a été adoptée par l'OIT le 1^{er} juillet 1949 et ratifiée par Haïti le 12 avril 1957. L'article premier de cette convention prévoit dans son alinéa 1 que « *Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.* »

42. La deuxième convention dénommée *Convention numéro 87* de l'*Organisation Internationale du Travail* (OIT) portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical a été adoptée le 9 juillet 1948 et ratifiée par Haïti le 5 juin 1979. Dans son article 3, alinéa 1, il est stipulé que : « *Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.* » Au niveau de l'alinéa 2, la Convention dispose que « *Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.* » L'article 9 alinéa 1 affirme cependant que « *La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.* » Dans son article 11, la Convention 87 affirme aussi que « *Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs le libre exercice du droit syndical.* »

43. De son côté, la *Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme* (CIDH) reconnaît à tous-tes la liberté d'association à des fins idéologiques, professionnelles, sociales, etc. A l'alinéa 2 de l'article 16, elle affirme cependant que « *L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dont l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui* »

44. L'article 8 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels précise que : « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer : « a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres, des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.* »

45. Dans son article 8 alinéa 2, le Pacte stipule aussi que : *Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.*

b) Dispositions contre la création d'un syndicat au sein de la PNH

46. Dans le document de *Règlement de Discipline Générale*, adopté le 2 février 1996 par le ministre de la justice et de la sécurité publique, se trouve inscrites des dispositions interdisant aux agents-tes de la PNH de fonder des associations ou d'adhérer à des associations politiques et de faire la grève. En effet, l'article 10 de ce document de Règlement dispose que : *le policier jouit des droits et libertés reconnus à tout citoyen par la Constitution. Il respecte le Statut Général des Fonctionnaires et l'Institution et les obligations particulières que celui-ci impose. Ces obligations ou restrictions sont rappelées ci-après :*

- *Restriction du droit d'expression ;*
- *Interdiction d'introduire des publications nuisibles au moral ou à la discipline dans les bâtiments ou enceintes de la Police Nationale ;*
- *Interdiction d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique ;*
- *Interdiction du droit de grève.*

L'arrêté du 20 août 2013 sur le Statut particulier des membres du personnel de la PNH interdit catégoriquement la création d'un syndicat de police.

47. De plus, l'Arrêté du 20 août 2013 sur le *Statut Particulier des Membres du Personnel de la Police Nationale d'Haïti* prévoit, en son article 11 que « *Les fonctionnaires de la Police nationale de tous grades sont soumis aux conditions suivantes :*

1. *Ils sont des électeurs comme tout citoyen et ne sont pas éligibles aux postes politiques ;*
2. *Ils ne jouissent ni du droit de grève, ni du droit syndical et l'exercice d'activités politiques leur est interdit ;*
3. *La liberté d'aller et de venir, de réunion et d'association de tout fonctionnaire de la Police Nationale est limitée par les nécessités de la sécurité et du service. »*

VIII. Position de la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme sur la liberté syndicale au sein des forces de police de la région

48. En date du 31 décembre 2009, la *Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme* (CIDH) a rendu public un rapport sur la sécurité citoyenne et les droits humains dans la région. Elle s'est prononcée sur *la professionnalisation et la modernisation des forces de police* ainsi que sur les conditions de travail des agents-tes de police dans la majorité des pays de la région américaine.

49. En ce sens, elle a affirmé avoir découvert que les conditions physiques de travail des policiers-ères de la région ne respectaient pas les normes élémentaires de sécurité et que le salaire perçu, était modique.

50. De plus, se basant sur les principes d'égalité devant la loi, de protection égale devant la loi, de non-discrimination devant régir le travail des agents-tes de police, la CIDH a affirmé avoir reconnu aux policiers-ères :

- le droit à un salaire équitable, dans le but de permettre un niveau de vie décent au policier, à la policière et à sa famille. Ce salaire doit aussi tenir compte des dangers, responsabilités et de la pression auxquels est soumis le policier, la policière chaque jour, dans son travail ainsi que de la capacité technique qu'exige sa profession ;
- le droit à des conditions de sécurité ;
- le droit à l'hygiène au travail ;
- du temps libre pour le repos, des vacances proportionnelles.

51. La commission a aussi affirmé que le policier a des devoirs, dont celui d'obéir aux ordres de ses supérieurs quand ceux-ci sont conformes à la Loi. Sinon, il a le devoir de protester tout ordre reçu, sans être par la suite sanctionné pour avoir refusé d'obéir à un ordre illégal et arbitraire.

52. En plus de ces droits, la CIDH a aussi reconnu dans son rapport, la liberté syndicale des policiers-ères de la région, comme étant indispensable. En ce sens, elle a invité les Etats membres à garantir aux agents-tes des forces de police de la région, la jouissance de leur droit d'association pour qu'ils puissent défendre leurs droits et intérêts, ce, en écho aux dispositions du droit international des droits humains.

53. Cependant, tenant compte du caractère de la fonction des agents-tes de police, la CIDH a admis que les activités syndicales des policiers-ères doivent être soumises à certaines restrictions.

IX. Evénements enregistrés à l'Inspection générale de la PNH le 7 février 2020

54. L'Agente II Yanick JOSEPH issue de la 21^{ème} promotion, figure de la lutte pour la création d'un syndicat au sein de la PNH, a été convoquée par l'Inspection Générale de la PNH.

55. Selon l'IGPNH, la date de convocation de l'agente Yanick JOSEPH était fixée au 4 février 2020. Cette dernière, sans avoir informé l'IGPNH de son incapacité à respecter la date convenue, s'est contentée de se présenter le 7 février 2020, vers *onze* (11) heures, pour être auditionnée. Elle était accompagnée de plusieurs personnes dont des agents-tes de la PNH en uniforme, d'autres en civil ainsi que de nombreux individus non identifiés comme faisant partie de l'institution policière.

56. L'Agente II Yanick JOSEPH est entrée dans l'enceinte de l'IGPNH pour son audition et ceux et celles qui l'accompagnaient sont restés à l'entrée et sur la cour du bâtiment, provoquant un énorme vacarme, et perturbant ce jour-là le travail des différents bureaux de l'inspection générale. Des propos hostiles à l'institution policière ont été scandés par les accompagnateurs de l'Agente II Yanick JOSEPH et plusieurs inscriptions en faveur de la création du *Syndicat de la Police Nationale d'Haïti* (SPNH) ont été écrites sur les murs de l'espace ainsi que sur des véhicules trouvés sur la cour de l'institution.

57. Le vacarme et les perturbations ont été tels que l'Inspection Générale de la PNH a décidé de différer l'audition de l'agente concernée et d'adopter des mesures conservatoires à son encontre. En ce sens, la carte, l'arme de service de Yanick JOSEPH ont été saisies. Elle devait aussi se présenter chaque jour à l'Inspection Générale, pendant une période déterminée.

58. Dans la foulée, des tirs d'armes à feu ont été entendus sur la cour et aux alentours de l'IGPNH qui d'ailleurs a dû faire appel à la *Brigade d'Intervention et de Recherches* (BRI) pour renforcer son effectif au cas où la situation devait dégénérer.

59. Plusieurs des personnes qui accompagnaient l'agente Yanick JOSEPH sont montés aux bureaux de l'Inspecteur Général en Chef, Hervé JULIEN où ils ont cassé des fenêtres en vitre au 2^{ème} palier du bâtiment ainsi qu'une table de travail, également en vitre. De plus, au secrétariat de l'Inspecteur Général en Chef, *deux* (2) ordinateurs et *un* (1) ventilateur ont été endommagés.

60. Les perturbateurs sont par la suite descendus avec Yanick JOSEPH qui a donné un point de presse dans le bâtiment-même de l'IGPNH, après avoir récupéré de force son arme à feu de service et son badge.

61. *Deux* (2) individus ont été blessés par balles lors des événements ci-dessus décrits. L'agent II Monbrun GEDEON qui, ayant tiré en direction des pneumatiques d'un véhicule, a été atteint à l'épaule d'une balle qui a ricoché. Un individu non identifié qui se trouvait près de Monbrun GEDEON et qui a aussi été

touché par le ricochet de la même balle. Des véhicules de transport en commun qui empruntent généralement la rue passant devant les locaux de l'inspection générale ont été forcés de rebrousser chemin. Et la tension subséquente à ces mouvements de panique ont porté d'autres individus à faire usage de leurs armes à feu.

62. Le RNDDH a, de son côté, pu vérifier que selon la date et l'heure de réception inscrites sur la lettre de convocation de l'agent Yanick JOSEPH, celle-ci est arrivée à l'Unité de Sécurité Diplomatique (USD) le 4 février 2020, à 5 heures p.m.

63. En raison de la réception tardive de la lettre de convocation, le supérieur immédiat de l'Agent Yanick JOSEPH lui a conseillé de se rendre à l'IGPNH le plus vite que possible. Et, en date du 5 février 2020, une lettre l'autorisant à se déplacer pour son audition à l'IGPNH lui a été délivrée par le Commissaire Divisionnaire Joseph E. Vladimir CHAMPAGNE, responsable de l'USD.

64. Le 7 février 2020, l'agent Yanick JOSEPH s'est présentée à l'IGPNH. A un certain moment, ceux qui l'accompagnaient ont cru qu'il a été décidé de la garder en isolement, et, c'est ce qui a provoqué les dérapages. Les frères d'armes de Yanick JOSEPH ont estimé une telle décision injuste, vu qu'elle n'est pas la seule à lutter pour la reconnaissance du syndicat au sein de l'institution policière.

65. De plus, dans le procès-verbal dressé par le juge de paix Jean Flauray RAYMOND, en date du 7 février 2020, le magistrat a constaté des véhicules de la PNH avec des inscriptions plaçant pour la création du Syndicat de la PNH, des pans de mur jouxtant les bureaux de l'Inspecteur Général en Chef, salis avec des slogans contre l'actuel Inspecteur Général en Chef, Hervé JULIEN. De plus, le magistrat a inscrit avoir constaté que la porte d'entrée du secrétariat de l'Inspecteur Général en Chef a été endommagée et porte des graffitis. Un ventilateur au secrétariat de l'Inspecteur Général en Chef aussi été endommagé et les vitres de deux (2) fenêtres ont été cassées.

X. Commentaires et recommandations

a) Sur la création d'un syndicat de police au sein de la PNH

66. Un syndicat de professionnels-les constitue le meilleur moyen pour un fonctionnaire, un employé, de défendre ses intérêts ainsi que les intérêts de ceux et celles qui pratiquent la même profession que lui. C'est d'ailleurs en appuyant leur création qu'un Etat peut fournir la preuve indiscutable qu'il veut instaurer une justice sociale dans son pays.

67. Un syndicat de police, soumis à des règles de fonctionnement et des directives basées sur le comportement exemplaire des policiers-ères et sur le respect des valeurs d'honneur, de dignité, de loyauté, d'impartialité, de respectabilité, de probité, d'intégrité et d'efficacité, ne peut être que bénéfique à l'institution policière haïtienne car, les résultats obtenus en matière de droits et de traitements pour des cas individuels rejailliront sur l'institution toute entière et bénéficieront à tous-tes.

68. Les problèmes de fonctionnement au sein de la PNH sont bien réels. Depuis sa création, les difficultés de travail de ses membres ont toujours été l'objet de préoccupations pour le RNDDH : mauvaise organisation des services, mauvaise répartition des biens de la PNH, concentrés pour la plupart à Port-au-Prince, indisponibilité de matériels de fonctionnement et de déplacement pour les agents-tes, locaux accueillant les commissariats et sous-commissariats sales, repoussants, inadaptés et dangereux, antennes installées dans des conditions inacceptables de travail, salaire insuffisant, privilèges exorbitants pour certains hauts gradés et salaires de misère pour les agents-tes, ineffectivité de la couverture de santé, etc.

69. Il ne fait aucun doute que les agents-tes de la PNH ne peuvent continuer dans ces conditions qui sont tout aussi préoccupantes que le manque de volonté flagrant des autorités étatiques de les améliorer.

70. Le RNDDH estime en ce sens que personne ne peut, mieux que l'opprimé-e, exprimer les conditions de son oppression et faire des recommandations pour l'amélioration de sa situation, d'où l'importance d'un syndicat de police au sein de la PNH.

b) Sur les dispositions légales en matière du droit associatif des policiers-ères

71. La Constitution haïtienne actuellement en vigueur reconnaît la liberté syndicale à tous travailleurs-res des secteurs privés et publics. Elle précise cependant que des restrictions en matière de la jouissance du droit à la grève peuvent être apportées par la Loi.

72. De même, Haïti a ratifié des instruments régionaux et internationaux qui consacrent la liberté syndicale tout en la soumettant à des restrictions pour les agents-tes de police et pour les militaires.

73. Seul un arrêté – en l'occurrence celui du 20 août 2013 – interdit formellement la création d'un syndicat au sein de la PNH. En ce sens, il convient de rappeler que l'arrêté en question, confronté à la Constitution haïtienne, tombe tenant compte de la hiérarchie des normes. De plus, les dispositions légales et réglementaires sont appelées à évoluer, en tenant compte des revendications des différents groupes sociaux et de l'avancement des droits humains. Aujourd'hui, les policiers-ères exigent leur droit de jouir de la liberté syndicale.

74. Rejeter catégoriquement toute action visant à mettre en place un syndicat au sein de la PNH, sous prétexte que la Loi ne le permet pas, n'est pas une option. De même, réprimer les policiers-ères qui revendiquent aujourd'hui la jouissance de leur liberté syndicale, c'est différer un problème qui doit être autrement géré.

75. Enfin, le RNDDH croit que les questions relatives aux droits de grève des policiers-ères doivent être soulevées avec sérieux avec ceux et celles qui sont décidés à créer le syndicat car comme déjà affirmé, la seule restriction relative au droit de grève ne peut être la base du refus catégorique d'interdire la jouissance d'un droit associatif à tout un groupe d'individus.

c) Sur le comportement des policiers-ères qui luttent pour le syndicat de police

76. Pour les besoins d'une cause aussi importante, les chefs de file doivent pouvoir présenter l'image de policiers-ères respectant la déontologie policière, la hiérarchie établie au sein de la force à laquelle ils appartiennent et s'inclinant devant la Loi pour réclamer leurs droits.

77. En ce sens, le RNDDH condamne les événements survenus le 7 février 2020 à l'Inspection Générale de la PNH et estime qu'ils ne peuvent être bénéfiques à la cause que défendent les policiers-ères, tenus au respect des bâtiments et de tous autres biens de l'institution.

78. De plus, le RNDDH estime qu'à se comporter dans l'irrespect de la Loi et de la hiérarchie établie au sein de la PNH, les policiers-ères, qui réclament la création d'un syndicat au sein de la PNH, risquent de conforter leurs détracteurs dans leurs idées selon lesquelles, un syndicat de police permettra à ses membres de semer la pagaille au sein de l'institution policière.

79. L'image d'une force de police s'adonnant à des actes de vandalisme est inadmissible. Et, ceux et celles qui se sont rendus coupables des événements enregistrés dans les locaux de l'inspection générale doivent répondre de leurs actes, conformément aux règlements internes de la PNH.

80. Cependant, le RNDDH met l'institution policière en garde contre toutes actions de persécution à l'encontre des policiers-ères impliqués dans la réclamation de leur droit syndical et rappelle à son attention que ces derniers-ères, bénéficient automatiquement, en raison de leur engagement pour l'avancement de cette cause, de la protection accordée à tous défenseurs-es de droits humains.

81. Fort de tout ce qui précède, le RNDDH recommande aux autorités étatiques de :

- Créer un canal de discussions pour, avec les agents-tes de la PNH, reconnaître dans les plus brefs délais, le droit des policiers-ères de se syndiquer ;
- Passer les instructions en vue d'enregistrer le *Syndicat de la Police Nationale d'Haïti* (SPNH).

82. Le RNDDH recommande aussi aux policiers-ères de :

- Respecter les règles de déontologie policière et la hiérarchie établie au sein de la PNH ;
- Ne s'adonner à aucun acte de vandalisme, pendant leur lutte pour la reconnaissance du SPNH.